COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1997

modifiant la décision 97/85/CE reconnaissant que la production de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées en Espagne est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(97/665/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1417/97 [2], et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1998; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production:

— de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)

et

— de vins de table désignés par l'une des mentions suivantes: «Landwein», «vin de pays», «indicazione geografica tipica», «vino de la tierra», «vinho regional», «regional wine», etc.

pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande;

considérant que les demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certains v.q.p.r.d. ont été présentées par le gouvernement espagnol le 3 décembre 1996; que, suite à cette demande, la décision 97/85/CE [3] a été adopté par la Commission;

considérant qu'une nouvelle demande a été introduite le 26 juin 1997 concernant 245 hectares; que cette demande complète la totalité des autorisations de plantations nouvelles disponibles;

considérant que l'examen de ces demandes permet de constater que les v.q.p.r.d. en cause remplissent les conditions requises dans la mesure; que la limite de 3 615 hectares prévue par le règlement (CEE) n° 822/87 n'a pas été dépassée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/85/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le royaume de l'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 10.
[3] JO L 27 du 30. 1. 1997, p. 35.

ANNEXE

Communauté autonome	«Dénomination d'origine»	Superficie nouvelles plantations (ha)
ANDALUCÍA	Málaga	30
ARAGÓN	Somontano	30
CANARIAS	Tacoronte-Acentejo, Lanzarote, La Palma, Ycoden-Daute-Isora, El Hierro, Valle Orotava, Abona, Güimar	Total Canarias 90
CASTILLA-LA MANCHA	Méntrida	120
	Almansa	40
		Total Castilla-La Mancha 160
CASTILLA Y LEÓN	Bierzo, Cigales, Ribera del Duero, Rueda, Toro	Total Castilla y León 535
CATALUÑA	Alella, Bages, Penedès, Priorato, Tarragona, Terra Alta	500
	Conca de Barberà, Costers del Segre	91
	Empordà-Costa Brava	14
		Total Cataluña 605
GALICIA	Rias Baixas, Ribeiro, Valdeorras, Ribeira Sacra, Monterrei	Total Galicia 240
LA RIOJA	Rioja	1 060
NAVARRA	Rioja	140
PAÍS VASCO	Rioja	325
	Chacolí	5
		Total País Vasco 330
VALENCIA	Utiel-Requena	150
BALEARES	Benisalem	30
VALENCIA	Valencia	90
MURCIA	Jumilla	75
CASTILLA-LA MANCHA	Jumilla	50
	Total Espagne	3 615